

RÉFÉRENCE : Police provinciale de l'Ontario c. Enquête publique sur Cornwall,  
2008 ONCA 33

DATE : 20080118  
DOSSIER : C47951

COURT D'APPEL DE L'ONTARIO

DOHERTY, MOLDAVER et GILLESE, juges d'appel

ENTRE :

LA POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO, L'ASSOCIATION DE LA POLICE  
PROVINCIALE DE L'ONTARIO, LE SERVICE DE POLICE COMMUNAUTAIRE  
DE CORNWALL, LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES  
SERVICES CORRECTIONNELS et THE EPISCOPAL CORPORATION OF THE  
DIOCESE OF ALEXANDRIA CORNWALL

Appelants

et

L'HONORABLE G. NORMAND GLAUDE, COMMISSAIRE  
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR CORNWALL

Intimé

Gina Saccoccio Brannan, c.r. pour la Police provinciale de l'Ontario

W. Mark Wallace pour l'Association de la police provinciale de l'Ontario

David Rose pour le ministère de la Sécurité communautaire et des  
Services correctionnels

Peter E. Manderville pour le service de police communautaire  
de Cornwall

Brian J. Gover et Patricia M. Latimer pour le commissaire intimé

Leslie M. McIntosh pour l'intervenant, le procureur général de l'Ontario

Entendue le 13 décembre 2007

En appel contre une ordonnance de la Cour divisionnaire (les juges

James D. Carnwath et Colin L. Campbell H., avec dissidence du juge Harvey Spiegel) en date du 17 septembre 2007 et publié à (2007), 229 O.A.C. 238, rejetant une requête des appelants relativement à une ordonnance [...]

LE JUGE D'APPEL MOLDAVER :

[1] Le 14 avril 2005, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, L.R.O. 1990, chap. P. 41 (la « *Loi* »), on a constitué une commission connue sous le nom d'Enquête publique sur Cornwall. Le juge G. Normand Glaude de la Cour de justice de l'Ontario a été nommé commissaire.

[2] La Commission est en cours depuis presque deux ans. Après avoir résolu une série de questions préliminaires, notamment la question de savoir à quelles parties on accorderait le droit de comparaître, la Commission a commencé à entendre des témoignages à la mi-février 2006. À la mi-juillet 2007, la Commission avait entendu 64 témoins, y compris 11 témoins experts dans le domaine visé, 19 dirigeants ministériels représentant différentes institutions publiques, 28 présumées victimes et six parents de présumées victimes.

[3] Avec cette toile de fond, il est difficile de croire qu'à cette étape avancée, le commissaire, son avocat et les parties prendraient part à un débat sur la question visée par l'Enquête publique et la portée du mandat du commissaire. Pourtant, c'est précisément la question en litige sur laquelle est fondé le présent appel.

[4] La question découle des témoignages de deux personnes, que l'on identifiera, aux fins de protection de la vie privée, comme les témoignages de C12 et de C13. L'avocat du commissaire désire produire ces témoignages comme preuve devant la Commission, alors que les appelants et le procureur général de l'Ontario, à titre d'intervenant, désirent qu'ils soient exclus.

[5] Pour être bref, les témoignages contestés visaient une allégation soulevée par C12 selon laquelle, le 8 décembre 1993, lorsqu'elle avait 16 ans et qu'elle vivait avec sa mère à Alexandria, en Ontario, elle avait été agressée sexuellement à la pointe d'un couteau par deux adolescents. Le lendemain, C12 a signalé l'incident à la police d'Alexandria. Si on leur permet de témoigner, C12 et sa mère, C13, parleront de la façon abusive, peu sensible et non professionnelle dont un agent de la Police provinciale de l'Ontario avait présumément traité C12, soit l'agent qui avait enregistré sa plainte et entrepris l'enquête. C12 abordera également le fait qu'elle n'a plus confiance en la police, sa décision de ne pas porter d'accusation et les troubles émotionnels dont elle a souffert en raison de l'incident.

[6] Les appelants, menés par la Police provinciale de l'Ontario (la « PPO »), et l'intervenant font remarquer que les témoignages proposés ne sont pas couverts par le mandat de la Commission. Ils indiquent que la phrase « allégations de mauvais traitement du passé à l'endroit de jeunes gens » utilisée dans le décret constituant la Commission restreint l'objet de l'Enquête aux allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall par des personnes en situation de confiance ou d'autorité, et signalés à une institution publique longtemps après l'incident. D'un autre côté, l'avocat de la Commission a indiqué que l'objet de l'Enquête s'étendait à toutes les situations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les allégations d'agression sexuelle telles que celle soulevée par C12, pourvu que les allégations aient été soulevées avant le 14 avril 2005, date de la constitution de la Commission.

[7] Après une audience au cours de laquelle les parties ont présenté leur position respective, le commissaire a établi que l'objet de l'Enquête publique était celui qui avait la plus grande portée comme l'a fait valoir avec insistance l'avocat de la Commission. Dans ses motifs écrits du 16 juin 2007, le commissaire a rejeté une requête présentée en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi* afin de soumettre un exposé de cause à la Cour divisionnaire contestant sa compétence à admettre en preuve les témoignages de C12 et de C13.

[8] La PPO et les autres appelants ont alors présenté une requête à la Cour divisionnaire en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi* demandant qu'on oblige le commissaire à soumettre cet exposé de cause. Dans la requête présentée à la Cour divisionnaire, les appelants posaient les questions suivantes :

[Traduction]

Question 1 : Le mandat de l'Enquête publique sur Cornwall prévoit-il l'audition d'un témoignage lié à une allégation d'agression sexuelle d'une jeune femme de 16 ans par un jeune homme de 16 ans et un autre de 17 ans qui avait été signalée à la police le lendemain du présumé incident étant donné que le mandat de l'enquête est « [...] de faire enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire [...] à l'égard d'allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens [...] »?

Question 2 : Lorsqu'elle a décidé d'entendre les témoignages de C12 et de C13, la Commission a-t-elle exercé sa compétence de façon appropriée ou a-t-elle outrepassé sa compétence?

[9] Dans une décision partagée, la Cour divisionnaire a rejeté la requête visant à ordonner au commissaire de présenter cet exposé de cause. La majorité a conclu que le

commissaire n'avait pas fait d'erreur en interprétant son mandat de façon générale. Elle a également conclu que c'était à lui de décider si les témoignages de C12 et de C13 étaient « raisonnablement pertinents » à l'objet de l'Enquête publique. Par conséquent, on a refusé d'ordonner au commissaire de présenter l'exposé de la cause.

[10] Le juge dissident H. Spiegel a conclu du contraire. À son avis, le commissaire a mal interprété l'objet de l'Enquête publique et a outrepassé sa compétence en concluant que les témoignages proposés de C12 et de C13 étaient couverts par le mandat confié au commissaire. Le juge aurait accueilli la requête et répondu en ces termes aux questions liées à la cause citée<sup>1</sup> :

[Traduction]

Question 1 : Un témoignage lié à une agression sexuelle d'une jeune personne signalée au moment de l'incident ou peu après est-il pertinent étant donné le mandat de l'Enquête de « [...] faire enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire [...] à l'égard d'allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens [...] »?

Réponse : non.

Question 2 : Lorsqu'il a décidé d'entendre les témoignages de C12 et de C13, le commissaire a-t-il exercé sa compétence de façon appropriée ou a-t-il outrepassé sa compétence?

Réponse : le commissaire a outrepassé sa compétence.

---

<sup>1</sup> Comme l'a indiqué le juge Spiegel, la formulation de la première question relative à l'exposé de la cause est légèrement différente de la première question formulée par les appelants. Dans le premier mémoire du commissaire présenté à la Cour divisionnaire, il a également formulé des questions qu'il aurait posées si la Cour divisionnaire le lui avait ordonné. Il n'est pas nécessaire de présenter ces questions; bien que le commissaire ait inclus beaucoup plus de détails, la question qu'il a soulevée n'est pas bien différente des questions posées par les appelants.

[11] Pour les motifs suivants, je suis d'avis que le commissaire a commis une erreur en concluant que les témoignages proposés de C12 et de C13 sont pertinents à l'objet de l'Enquête. En tirant cette conclusion, le commissaire a, de façon inadmissible, redéfini son mandat et lui a donné une plus grande portée, commettant ainsi une erreur juridictionnelle. Par conséquent, comme l'a fait le juge Spiegel, j'accueillerais l'appel et je répondrais aux questions liées à l'exposé de la cause formulées par les appelants.

### **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES**

[12] L'article 6 de la Loi stipule ce qui suit :

6.(1) Si une personne concernée conteste la compétence de l'autorité qui constitue une commission en vertu de la présente loi, ou la compétence de la commission pour accomplir un acte qu'elle a accompli ou se propose d'accomplir dans le cours de l'enquête, la commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de cette personne, soumettre à la Cour divisionnaire un exposé de cause portant sur les faits substantiels et sur les motifs de contestation de la compétence de l'autorité qui constitue la commission, ou de la compétence de la commission pour accomplir cet acte.

(2) Si la commission refuse de soumettre un exposé de cause dans les conditions prévues au paragraphe (1), la personne qui en fait la demande peut présenter à la Cour divisionnaire une requête en vue d'obliger, par ordonnance, la commission à le faire.

(3) En cas d'exposé de cause soumis en vertu du présent article, la Cour divisionnaire instruit le point litigieux selon une procédure sommaire.

[13] Dans les parties pertinentes du décret du 14 avril 2005 constituant l'Enquête publique sur Cornwall, on indique ce qui suit :

ATTENDU QUE des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses

citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin et que des membres de la collectivité ont indiqué qu'une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, qui constitue le chapitre P.41 des L.R.O. de 1990, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par commission, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter sur une question intéressant la bonne administration de l'Ontario, la conduite des affaires publiques ou l'administration de la justice dans la province, ou sur une question d'intérêt public, si une telle enquête n'est régie par aucune loi spéciale et que le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur cette question;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il y a lieu d'effectuer une enquête sur les questions suivantes et que l'enquête n'est régie par aucune loi spéciale;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la *Loi sur les enquêtes publiques* :

### **Constitution de la Commission**

1. Une commission est constituée à compter du 14 avril 2005, nommant commissaire l'honorable G. Normand Glaude.

### **Mandat**

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :

- a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations
- b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.



3. La Commission fera enquête et rapport sur les processus, services ou programmes susceptibles de favoriser la guérison et la réconciliation communautaires à Cornwall
4. La Commission peut prévoir des réunions communautaires ou d'autres occasions en plus d'audiences formelles à l'intention des particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall pour leur permettre de faire part des événements qu'ils ont vécus ainsi que de l'impact que ceux-ci ont eu sur leur vie.

## ANALYSE

[14] Je commence mon analyse en expliquant plus en détails les motifs invoqués par le commissaire pour refuser de soumettre un exposé de cause sur la question de savoir s'il avait compétence pour entendre les témoignages de C12 et de C13. La position des appelants face au commissaire était que le terme « mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens » utilisé au paragraphe 2 du décret restreint la portée de l'Enquête aux situations où les mauvais traitements dont on se plaint ont été infligés à un enfant par une personne en situation d'autorité et n'auraient été signalés que beaucoup plus tard à une institution publique. Au contraire, l'avocat de la Commission était d'avis que le terme « du passé » faisait référence à de mauvais traitements subis avant le 14 avril 2005, date de publication du décret.

[15] Le commissaire a conclu que les témoignages proposés étaient visés par l'objet de l'Enquête, et pour ce motif, il était de sa compétence d'accueillir ces témoignages. Il a clairement expliqué cette conclusion à la page 4 de ses motifs où il définit la question en litige qui lui est présentée :

[Traduction]

Enfin, je dois souligner que les parties ont présenté des observations quant à la pertinence de ces témoignages.

À mon avis, la question qui m'est posée n'est qu'*une question de compétence*, car la pertinence viserait des points tels que l'admissibilité en général et l'importance qu'il faut accorder à de tels témoignages, ce qui n'est pas la question visée par une requête présentée en vertu de l'article 6<sup>2</sup>. [italiques ajoutés]

[16] En concluant ainsi, le commissaire a exprimé l'opinion selon laquelle les deux interprétations contradictoires de l'expression « du passé » offertes par les parties [Traduction] « ont chacune leur propre fondement en droit et ne sont pas mutuellement exclusives, mais sont assez compatibles ». Il a reconnu que [Traduction] « le principal objectif du gouvernement », lorsqu'il a constitué l'Enquête publique, [Traduction] « était de faire ressortir les causes faisant l'objet de beaucoup de publicité dans la collectivité au moment où on avait décidé de constituer cette Enquête, ce qui a entraîné la référence aux allégations de mauvais traitements du passé ». Plus loin dans ces motifs, on abordera plus en détails la nature de ces causes qui faisaient l'objet de beaucoup de publicité à Cornwall au moment où on a décidé de constituer l'Enquête. Il suffit de dire pour le moment que ces causes comprenaient des allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens par des personnes en situation d'autorité ou de confiance.

[17] Ayant déterminé le principal objet de son mandat, le commissaire était d'avis que ce mandat ne devait pas être interprété comme étant limité à l'examen de ces causes en particulier :

[Traduction]

À mon avis, bien que le gouvernement ait certainement indiqué que les mauvais traitements du passé constitueraient un point central de l'Enquête, l'interprétation du mandat ne permet certainement pas de limiter ce dernier à des causes précises.

---

<sup>2</sup> La déclaration du commissaire selon laquelle les questions liées à la pertinence, telles que « l'admissibilité en général et l'importance à accorder à de tels témoignages [ne sont] pas le sujet visé par une requête présentée en vertu de l'article 6 » n'est pas entièrement exacte. Comme le présent tribunal a conclu dans l'arrêt *Re Bortolotti et al. and the Ministry of Housing et al.* abordé plus loin, ces questions peuvent donner lieu à des erreurs juridictionnelles si le témoignage proposé n'est pas « raisonnablement pertinent » à la question visée par l'enquête.

Interpréter le mandat de cette manière est indûment restreignant et contraire à l'esprit du préambule et à l'article 3 du décret.

[18] Selon l'opinion du commissaire quant au vaste mandat créé par le décret, les témoignages proposés de C12 et de C13 étaient visés par l'objet du mandat et, pour cette raison, étaient clairement admissibles.

[19] Lorsque la majorité de la Cour divisionnaire a décidé de rejeter la requête des appelants visant à obliger le commissaire à soumettre un exposé de cause, elle a formulé correctement les principes régissant la présentation de requêtes en vertu de l'article 6 de la *Loi*. Ces principes ont tout d'abord été établis par le juge Morden dans l'arrêt *Re Royal Commission into Metro Toronto Police Practices* (1975), 10 O.R. (2d) 113 (Cour divisionnaire) et ont plus tard été approuvés par le juge d'appel Howland dans la décision *Re Bortolotti et al. and Ministry of Housing et al.* (1977), 15 O.R. (2d) 617 (Cour d'appel). À la page 623, le juge d'appel Howland a conclu que les requêtes présentées en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi* se limitent aux questions de compétence seulement :

[Traduction]

Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les enquêtes publiques*, édictée en 1971, ne permet plus de soumettre une cause afin de contester « la validité d'une décision, d'une ordonnance, des instructions ou autre acte d'un commissaire ». Je suis d'accord avec la conclusion du juge Morden dans la décision *Re Royal Com'n into Metropolitan Toronto Police Practices and Ashton* (1975), 10 O.R. (2d) 113, aux pp. 119-21, 64 D.L.R. (3d) 477, aux pp. 483-5, 27 C.C.C. (2d) 31, que le terme « authority » utilisé au paragraphe 6(1) de la version anglaise de la *Loi* signifie vraiment « compétence » et que *les pouvoirs conférés à la Cour par la Loi sont maintenant applicables uniquement dans une mesure de supervision, c.-à-d. qu'ils se limitent à s'assurer que la Commission n'outrepasse pas sa compétence. Ces pouvoirs ne permettent pas à la Cour de substituer sa discrétion à celle de la Commission lorsque cette dernière a pris une décision qui appartient à sa compétence.* [italiques ajoutés]

[20] Aux pages 623 et 624, le juge d'appel Howland poursuit en expliquant comment la cour, à qui on présente une requête en vertu de l'article 6, doit évaluer si la Commission a commis une erreur juridictionnelle :

[Traduction]

*Une erreur juridictionnelle survient lorsque la Commission ne s'en tient pas à l'objet de l'enquête tel qu'il a été établi dans le décret 2959/76. Dans l'exercice de ses pouvoirs établis au paragraphe 6(1) de la Loi sur les enquêtes publiques, la Cour divisionnaire joue un rôle de supervision quant aux erreurs juridictionnelles. En examinant si la Commission avait outrepassé ou décliné sa compétence, il faut déterminer quelle preuve est admissible devant la Commission [...]*

*À mon avis, toute preuve raisonnablement pertinente à l'objet de l'enquête présentée devant la Commission devrait être admissible, et la seule règle d'exclusion qui devrait être applicable est celle liée au privilège comme le précise l'article 11 de la Loi sur les enquêtes publiques de 1971<sup>3</sup>.  
[italiques ajoutés]*

[21] Par conséquent, la décision *Bortolotti* confirme qu'une erreur juridictionnelle survient lorsque la Commission admet une preuve qui n'est pas raisonnablement pertinente à l'objet de l'enquête. Aux pages 624 et 625 de ladite décision, le juge d'appel Howland a abordé la signification de l'expression « raisonnablement pertinent » en ces termes :

[Traduction]

Ayant déterminé que le critère de la pertinence raisonnable devrait être appliqué, il est nécessaire d'examiner la signification du terme « raisonnablement pertinent ».

La définition du terme « pertinent » qui a été communément citée avec l'approbation des tribunaux est celle fournie dans l'ouvrage *Stephen's Digest of the Law of Evidence*, 12<sup>e</sup> édition,

---

<sup>3</sup> L'article 11 se lit ainsi :

11. Est inadmissible en preuve au cours d'une enquête ce qui serait inadmissible en preuve devant un tribunal judiciaire en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve.

à l'article 1. On indique que « deux faits sont dits pertinents s'ils sont, en temps normal, tellement liés l'un à l'autre que l'un de ces faits pris isolément ou en rapport avec d'autres permet de prouver ou de rendre probable l'existence ou la non-existence passée, actuelle ou future d'un autre fait ». *Pour décider quelle preuve est admissible de par sa pertinence raisonnable à une commission d'enquête, j'adopterais l'affirmation qu'on trouve dans l'ouvrage McCormick on Evidence, 2<sup>e</sup> édition, à la page 438 : « Par conséquent, une preuve pertinente est une preuve susceptible de faire avancer l'enquête, c'est donc une preuve qui a une valeur probante [...] ».*

*Pour décider si une preuve est raisonnablement pertinente, il faut examiner soigneusement l'objet de l'enquête tel qu'il a été établi dans le décret 2959/76. C'est là le document constitutif [...]. [italiques ajoutés]*

[22] Ayant établi correctement les principes juridiques applicables de la décision *Bortolotti* aux paragraphes 14 à 17 de ses motifs, la majorité n'a pas effectué l'examen qu'elle avait prévu, soit « examiner soigneusement l'objet de l'enquête tel qu'il a été établi dans le décret ». La majorité a plutôt fait preuve de retenue lorsqu'elle a examiné la décision du commissaire relativement l'objet de l'Enquête, et a simplement conclu qu'il [Traduction] « lui était loisible de donner une interprétation différente aux termes “du passé” et “mauvais traitements” comme l'indiquaient les dispositions de son mandat s'il voulait réaliser ce dernier » (au paragraphe 20).

[23] À mon humble avis, la majorité a commis une erreur en faisant preuve de retenue. Il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue à l'égard du commissaire quant à la définition de l'objet de l'Enquête. La compétence du commissaire se limite à l'objet prescrit par l'Assemblée législative dans le décret constituant la Commission. Si le commissaire définit l'objet de façon trop générale ou trop limitée, il aura remanié le décret et redéfini les dispositions. Il va de soi que cela est inadmissible et constitue une erreur juridictionnelle.

[24] À mon avis, le commissaire a mal interprété le décret, et en agissant ainsi, il a donné une interprétation élargie à l'objet de l'Enquête et s'est approprié une compétence beaucoup plus vaste que celle prévue par l'Assemblée législative. En interprétant le décret comme il l'a fait, je crois que le commissaire a commis quatre erreurs :

- 1) il a omis de tenir compte du contexte et des circonstances dans lesquels la Commission a été constituée;
- 2) il a omis de tenir compte de la formulation pertinente du préambule du décret qui contenait un aperçu utile de la nature et du genre d'allégations dont il était question;
- 3) il a omis d'interpréter uniformément la formulation utilisée dans le décret et de se reporter à l'ensemble de ce document;
- 4) en raison des trois premières erreurs, il a mal interprété l'objet de l'Enquête et s'est attribué un mandat qui outrepassait celui prévu par l'Assemblée législative.

[25] Je propose maintenant d'examiner chacune de ces quatre erreurs :

***1) Avoir omis de tenir compte du contexte et des circonstances dans lesquels la Commission a été constituée***

[26] La première chose à faire pour interpréter le mandat d'un commissaire consiste à effectuer un examen des dispositions du décret : voir la décision *Bortolotti* à la page 623. Toutefois, dans le présent cas, la formulation du décret n'est pas claire et simple, et ne se limite pas à une seule interprétation. De fait, le commissaire reconnaît cette difficulté dès le début de son analyse en indiquant que les interprétations conflictuelles des parties quant au terme « du passé » utilisé dans le décret ont toutes les deux leur « bien-fondé » et sont « assez compatibles ». Il en va de même pour le terme « mauvais traitements » qui apparaît dans les paragraphes où l'on décrit le mandat du commissaire dans le préambule, et qui peut être interprété de façon générale ou limitée. Pourtant, ce terme n'est pas défini dans le décret.

[27] En raison du manque de clarté de la terminologie utilisée dans le décret, le commissaire pouvait, et aurait dû, chercher des éclaircissements en dehors du document pour tenter d'interpréter cette terminologie. En agissant ainsi, il aurait pu connaître les circonstances et le contexte dans lesquels la Commission avait été constituée et avoir un aperçu utile de la portée de son mandat.

[28] En confirmant l'interprétation du commissaire en ce qui a trait à l'objet de l'Enquête, la majorité de la Cour divisionnaire a également omis de tenir compte des circonstances historiques ayant mené à la constitution de l'Enquête. Sauf le respect que je vous dois, je crois qu'il était nécessaire d'examiner soigneusement ces circonstances pour définir l'objet de l'Enquête.

[29] Dans la première phrase du préambule du décret (les deux premières phrases, dans la version anglaise), on présente brièvement les circonstances historiques qui ont entraîné la tenue de cette enquête publique en ces termes :

*ATTENDU QUE des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin<sup>4</sup> [...]. [italiques ajoutés]*

[30] Tous les faits entourant « les allégations de mauvais traitements à l'égard de jeunes gens » dans la cité de Cornwall et les détails des « enquêtes de la police et [des] poursuites criminelles relatives à ces allégations » qui avaient pris fin sont abordés dans l'affidavit de la surintendante-déetective intérimaire Colleen McQuade de la PPO, daté du 18 juillet 2007. Dans son affidavit, la surintendante-déetective McQuade décrit en détails le contexte et les antécédents d'allégations d'agressions sexuelles passées à l'endroit d'enfants dans la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, et comment ces allégations sont enfin parvenues à l'attention de la population. Elle fait référence à une première plainte déposée en 1992 par un résident de Cornwall âgé de 34 ans affirmant que,

---

<sup>4</sup> Nous aborderons bientôt en détails ces deux phrases. Pour le moment, je souligne que dans ses motifs visant à cerner l'objet de l'Enquête, le commissaire n'a fait aucune mention de la deuxième phrase.

lorsqu'il était enfant, il avait été agressé sexuellement par un prêtre et un agent de probation. Elle commente les accusations portées relativement à ces allégations et la façon dont ces accusations avaient été retirées par la suite. Elle explique ensuite en détails les mesures prises en 1994 par un membre du service de police de Cornwall qui ont permis au public de connaître les premières allégations, y compris les circonstances entourant le retrait des accusations qui y étaient liées, ainsi que d'autres allégations d'agressions sexuelles passées impliquant le prêtre soulevées par deux autres plaignants adultes.

[31] Dans son affidavit, la surintendante-déetective McQuade souligne également les conséquences de ces allégations, notamment des accusations portées « en vertu de la *Police Act* » contre l'agent de police de Cornwall qui avait divulgué l'information pertinente, ainsi qu'une poursuite civile intentée plus tard par l'agent contre un certain nombre de [Traduction] « personnes et d'organisations désignées, y compris l'ancien et l'actuel chefs de police du service de police de Cornwall ». Selon la surintendante-déetective McQuade, dans le cadre de cette poursuite civile, l'agent de police de Cornwall et son avocat [Traduction] « ont commencé à recueillir des renseignements sur d'autres enfants présumés victimes d'agressions sexuelles, un clan de pédophiles œuvrant dans la région de Cornwall, un complot [par le prêtre et l'agent de probation] et leur avocat [...] à l'automne de 1993, visant à assassiner [l'agent] et les membres de sa famille, et un complot visant à faire obstruction à la justice à la fin de l'été de 1993 planifié par d'éminents membres de la collectivité de Cornwall, y compris [l'avocat du prêtre et de l'agent de probation], le procureur de la Couronne, l'évêque du diocèse et le chef de police ».

[32] La surintendante-déetective McQuade explique que cette information avait été remise au chef de police du Service de police de London à la fin de 1996, et qu'au début de 1997, ces renseignements étaient parvenus à la PPO et au ministère du Procureur général. En fin de compte, le directeur régional des procureurs de la Couronne pour la région de l'Est de l'Ontario [Traduction] « a demandé que la PPO mène une enquête sur la myriade d'allégations que contenait l'information qu'avait fournie [l'agent de police de Cornwall] », ce qui a ensuite mené, en juillet 1997, au début d'une enquête par la PPO



[Traduction] « relativement aux allégations d'agressions sexuelles du passé dans la région de Cornwall connue sous le nom d'«opération Vérité» ». Ce projet a finalement permis de [Traduction] « porter des accusations contre quinze (15) personnes relativement à cent quinze (115) infractions visant trente-quatre (34) présumées victimes ». Toutes les procédures criminelles découlant de l'opération ont pris fin le 18 octobre 2004. Le 4 novembre 2004, le premier ministre de l'Ontario [Traduction] « annonçait que le gouvernement de l'Ontario s'engageait à demander la tenue d'une enquête publique concernant "l'opération Vérité" ».

[33] À mon avis, cette information étoffe la signification des deux premières phrases du préambule du décret et indique clairement que les « allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens » qui avaient « pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années » font référence aux allégations d'agressions sexuelles du passé à l'endroit de jeunes gens par des personnes en situation d'autorité ou de confiance qui constituaient le fondement de l'opération Vérité et des « enquêtes policières et poursuites criminelles » liées à ces allégations, qui sont maintenant terminées.

[34] Je suis appuyé dans cette interprétation du préambule du décret par différents extraits tirés du *Journal des débats* datant des périodes antérieure et postérieure à la constitution de la Commission le 14 avril 2005. Trois des extraits pertinents datent de la période antérieure au décret et l'autre date de la période postérieure à ce dernier.

[35] Le premier extrait pertinent tiré du *Journal des débats* date du 20 avril 2004, lorsque le député de Stormont-Dundas-Charlottenburgh, M. Jim Brownell, a posé la question suivante au procureur général :

[Traduction]

*Au cours des dix dernières années dans ma circonscription de Stormont-Dundas-Charlottenburgh, on a assisté à plusieurs reprises à de vives protestations collectives au cours desquelles on demandait une enquête publique indépendante sur les allégations d'agressions sexuelles et de tentatives d'étouffer l'affaire à Cornwall. À titre de candidat aux*

dernières élections, j'ai appuyé sans réserve la tenue d'une enquête publique. La vie de beaucoup de gens a été touchée par les questions entourant ces allégations. Les citoyens, les forces de police, les organismes du secteur public et les personnes qui travaillent au sein du système judiciaire ont besoin de retrouver un sentiment de valeur personnelle et d'appartenance à la collectivité. Une enquête approfondie aura des conséquences favorables pour les personnes qui s'efforcent de protéger la fierté, la sensibilité et le sentiment d'appartenance à la collectivité des citoyens de ma circonscription.

[36] Le procureur général Michael Bryant a répondu en ces termes :

[Traduction]

Une procédure criminelle est actuellement en cours. [...] La tenue d'une enquête publique est impossible en ce moment, tant que cette procédure criminelle est en cours.

[...]

Lorsque la procédure criminelle sera terminée, à ce moment-là, nous compterons sur ce député pour qu'il continue à défendre sa collectivité. [...]

[37] Un autre extrait important du *Journal des débats* date du 4 novembre 2004, lorsque le député de Niagara Centre, M. Peter Kormos, a posé la question suivante au premier ministre :

[Traduction]

*Il y a encore un nuage qui plane au-dessus de la cité de Cornwall parce que vous n'avez pas tenu votre promesse de tenir une enquête publique relativement à l'enquête menée dans le cadre de l'opération Vérité. Il s'agit d'une histoire troublante parce que, comme vous le savez, un comité de citoyens a, de lui-même, découvert des preuves d'agressions sexuelles commises sur près de 50 victimes, certaines d'entre elles n'ayant que douze ans. La PPO a ensuite porté 115 accusations contre quinze personnes, et pourtant, seulement une personne a été reconnue coupable, et la plupart des causes ont été suspendues par la Couronne en raison d'un retard à entamer des poursuites.*

[38] En réponse à la question du député Kormos, le premier ministre Dalton McGuinty a exprimé son engagement à tenir une enquête après l'expiration de la période d'appel dans le cadre des poursuites criminelles.

[39] Dans le *Journal des débats* du 18 novembre 2004, le député Bronwell a fait les remarques suivantes :

[Traduction]

*[...] Le 4 novembre 2004, le premier ministre s'est tenu devant cette assemblée législative et a promis aux citoyens de ma circonscription la tenue d'une enquête publique sur les enquêtes menées dans le cadre de l'opération Vérité lorsque toutes les procédures criminelles auraient pris fin.*

Je suis heureux d'annoncer aujourd'hui que les dernières poursuites criminelles ont pris fin le lundi 15 novembre 2004, et hier, le premier ministre, moi-même et le procureur général, Michael Bryant, nous sommes engagés à la tenue d'une enquête publique dans cette affaire. [...]

*Les enquêtes menées dans le cadre de l'opération Vérité et les poursuites criminelles qui ont suivi ont assombri la région de Cornwall au cours des dix dernières années. La tenue d'une enquête publique permettra de découvrir la vérité quant à ces allégations de mauvaise conduite et de tentatives présumées d'étouffer l'affaire. Les gens de Cornwall et de la région pourront tirer au clair cette série d'allégations et on pourra clore ces enquêtes. [italiques ajoutés]*

[40] Le dernier extrait pertinent du *Journal des débats* date du 19 avril 2005, lorsque le député Brownell a remercié le procureur général et le premier ministre d'avoir ordonné l'Enquête :

[Traduction]

*Tout d'abord, laissez-moi vous féliciter et vous remercier, ainsi que le premier ministre, pour la tenue d'une enquête publique sur le scandale d'agressions sexuelles qui a ébranlé la collectivité de Cornwall et de la région. J'étais fier d'être avec vous hier à l'hôtel de ville de Cornwall et de voir l'expression de soulagement sur les visages des victimes*

alors qu'il était clair que l'équipe McGuinty allait tenir sa promesse de constituer une enquête. Depuis l'établissement de ce gouvernement, vous avez travaillé sans relâche avec moi et les personnes visées de la collectivité et de la région afin que l'on se penche sur cette préoccupation de longue date.

[41] Le procureur général a répondu en ces termes :

[Traduction]

Oui, avec l'enquête publique menée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*, il a à sa disposition tous les outils nécessaires pour ne négliger aucun détail et pour formuler des recommandations qui, en fin de compte, nous l'espérons, conduiront à une certaine réconciliation et guérison pour les gens de Cornwall. Pendant ce temps, nous travaillerons avec la Commission, selon ce que le commissaire jugera à propos, afin de nous assurer que les victimes reçoivent les services dont ils ont besoin pendant ce qui sera inévitablement une période très douloureuse pour eux. *Enfin, grâce à cette enquête publique, nous comprendrons exactement ce qui s'est passé, et nous aurons des recommandations qui nous aideront à mieux procéder à l'avenir afin que non seulement tous les gens puissent faire confiance au système, mais aussi de façon à ce que les victimes puissent avoir le sentiment que justice a été rendue.* [italiques ajoutés]

[42] À mon avis, ces extraits sont révélateurs. Ils permettent d'avoir un aperçu utile du contexte et de l'objectif du décret. Ils avaient été mis à la disposition du commissaire et de la Cour divisionnaire à titre d'aide interprétative et devraient avoir été utilisés pour déterminer l'objectif qu'avait l'Assemblée législative lorsqu'elle a créé la Commission : consultez *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865, aux paragraphes 57 à 59, et *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, aux paragraphes 3 à 8.

[43] Si on les examine parallèlement à l'ensemble des faits soulignés par la surintendante-détective McQuade dans son affidavit, ces extraits du *Journal des débats* fournissent une preuve claire du contexte et des circonstances qui ont entraîné la constitution de la Commission. Je les résumerai ainsi :

- un clan de pédophiles menait vraisemblablement depuis très longtemps des activités dans la région de Cornwall;
- des citoyens éminents de l'endroit auraient comploté afin d'étouffer les activités du groupe de pédophiles;
- l'opération Vérité et les poursuites qui ont suivi n'ont pas permis d'obtenir des résultats satisfaisants, et un climat de soupçon et de méfiance pèse toujours entre les citoyens de Cornwall.

[44] Si le commissaire ou la majorité de la Cour divisionnaire s'étaient reportés aux extraits du *Journal des débats* et à l'ensemble des faits énoncés par la surintendante-détective McQuade dans son affidavit déposé à la Cour divisionnaire, ils auraient reconnu que l'intention de l'Assemblée législative en constituant la Commission n'était pas d'enquêter sur l'intervention institutionnelle pour toutes les allégations de mauvais traitements dans la région de Cornwall antérieures au 14 avril 2005, y compris les allégations d'agressions sexuelles telles que celles formulées par C12. L'intention de l'Assemblée législative en demandant la tenue de l'Enquête était plus précise : le gouvernement voulait que le commissaire enquête sur l'intervention institutionnelle ayant trait à toutes les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, et qu'il recommande des moyens par lesquels ces institutions pourraient mieux répondre à ce genre d'allégations.

## ***2) Avoir omis de tenir compte de la formulation pertinente du préambule***

[45] Comme je l'ai déjà indiqué, la première phrase du préambule du décret (les deux premières phrases, dans la version anglaise) stipulait ce qui suit :

ATTENDU QUE des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens ont pesé sur la cité de Cornwall et ses citoyens pendant nombre d'années, que les enquêtes de la police et les poursuites criminelles relatives à ces allégations ont pris fin [...].

---

[46] Lorsqu'il a interprété l'objet de l'Enquête de façon générale, le commissaire a surtout porté attention à la première partie du préambule. Il a mentionné cette partie de phrase dans ses motifs afin d'appuyer sa conclusion selon laquelle l'Assemblée législative avait choisi de lui donner un mandat élargi. Ainsi, il indiquait que, dans le préambule, on ne faisait aucune référence à des [Traduction] « allégations d'abus par des personnes en situation d'autorité » et que [Traduction] « le préambule contenait une affirmation générale claire et inclusive qui ne se limitait pas aux allégations du passé, mais faisait référence aux “allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens [qui] ont pesé sur la cité de Cornwall” [...] ».

[47] Sauf le respect que je lui dois, dans son analyse, le commissaire ne tient pas compte de la deuxième partie de la première phrase du préambule. Comme je l'ai déjà indiqué, cette partie de la phrase restreint les prétendues allégations de mauvais traitements « générales et inclusives » mentionnées dans la première partie de la phrase aux allégations qui constituent l'objet « [des] enquêtes de la police et [des] poursuites criminelles relatives à ces allégations [qui] ont pris fin ». Ces allégations visaient les agressions sexuelles du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance qui faisaient l'objet des enquêtes menées dans le cadre de l'opération Vérité.

[48] L'omission du commissaire de tenir compte de la deuxième partie de la première phrase du préambule était grave et, à mon avis, a fait dévier son analyse subséquente de l'objet de la Commission.

**3) Avoir omis d'interpréter uniformément la formulation utilisée dans le décret et de se reporter à l'ensemble de ce document**

[49] En concluant que son mandat lui permettait d'examiner l'intervention institutionnelle ayant trait à toute allégation d'agression sexuelle à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall antérieure au 14 avril 2005, le commissaire s'est fortement fondé sur l'alinéa 2b) du décret. À des fins pratiques, le paragraphe 2 est reproduit de nouveau :

**Mandat**

2. La Commission fera enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire et d'autres institutions publiques, y compris l'interaction de cette intervention avec d'autres secteurs publics et communautaires, à l'égard de ce qui suit :

- a) les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris les politiques et les pratiques alors en place afin d'intervenir face à de telles allégations
- b) la création et l'élaboration de politiques et de pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements

en vue de formuler des recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention dans des circonstances similaires.

[50] Le commissaire a indiqué que l'alinéa 2b) ne contient aucune référence aux mauvais traitements « du passé », mais qu'on y fait plutôt référence aux « politiques et [aux] pratiques qui visaient à améliorer l'intervention face aux allégations de mauvais traitements ». Le commissaire était d'avis que cette disposition, lorsqu'elle est interprétée de façon appropriée, prévoit une [Traduction] « interprétation générale et libérale » contrairement à l'interprétation qui restreint le mandat aux [Traduction] « plaintes [de mauvais traitements du passé] signalés par des adultes ».

[51] Sauf le respect que je lui dois, je crois que le commissaire a fait erreur en lisant uniquement l'alinéa 2b) et en interprétant les mots « allégations de mauvais traitements » différemment des mots « allégations de mauvais traitements du passé » utilisés ailleurs dans le paragraphe 2 et dans d'autres dispositions du décret. À mon avis, il aurait dû interpréter ces phrases de la même façon et en se reportant à l'ensemble du document. Pour plusieurs raisons, je suis convaincu que s'il avait agi ainsi, il aurait interprété l'expression « allégations de mauvais traitements du passé » de la même façon que l'expression « allégations de mauvais traitements ».

[52] Premièrement, comme je l'ai déjà souligné, le commissaire a mal interprété l'expression « allégations de mauvais traitements » que l'on trouve au début de la première phrase du préambule. S'il avait lu cette expression en se reportant à la deuxième partie de cette première phrase du préambule, il se serait rendu compte que les « allégations de mauvais traitements » étaient les allégations de mauvais traitements qui faisaient l'objet de l'opération Vérité, soit des allégations d'agressions sexuelles du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance.

[53] Deuxièmement, il faut souligner que le paragraphe 2, bien qu'il soit divisé en alinéas, constitue une phrase complète. L'alinéa 2b) doit être lu en se reportant à la terminologie utilisée à l'alinéa 2a) et aux mots utilisés à la fin de cette disposition qui font référence de façon explicite et implicite aux allégations de mauvais traitements du passé. À l'alinéa 2a), on parle des « allégations de mauvais traitements du passé [...], y compris *les politiques et les pratiques alors en place* afin d'intervenir face à de telles allégations » [italiques ajoutés]. Dans la terminologie utilisée à la fin du paragraphe 2, on parle de « recommandations visant l'amélioration accrue de l'intervention *dans des circonstances similaires* » [italiques ajoutés]. Il va sans dire que par « circonstances similaires », on fait référence aux allégations de mauvais traitements du passé, comme le suggèrent les appelants, et non aux allégations d'agressions sexuelles de tout genre, comme le suggère l'avocat de la Commission.

[54] Troisièmement, le commissaire a omis de tenir compte du paragraphe 4 du décret.



Le paragraphe 4 est une disposition facultative qui prévoit des occasions informelles « à l'intention des particuliers touchés par *les allégations de mauvais traitements du passé* à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall » d'exprimer leurs opinions et leurs sentiments [italiques ajoutés]. Cette disposition concorde avec la troisième partie de la première phrase du préambule du décret et reflète l'opinion des membres de la collectivité selon laquelle « une enquête publique favoriserait la guérison individuelle et communautaire ». Si l'objet de l'Enquête devait couvrir des allégations d'agressions sexuelles telles que celles signalées par C12, il n'aurait pas été logique pour l'Assemblée législative de restreindre les réunions communautaires et d'autres événements non officiels aux « particuliers touchés par les allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens de la région de Cornwall ». Pourtant, il est clair que le paragraphe 4 est limité à cet effet.

[55] Lorsque le paragraphe 2 du décret est lu comme un tout et en se reportant aux autres dispositions du décret, y compris le préambule, il est clair que l'Assemblée législative demandait au commissaire d'examiner les politiques et les pratiques passées, présentes et futures des institutions afin de répondre à des allégations de mauvais traitements à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall. Ces allégations incluraient celles qui ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre de l'opération Vérité ainsi que toute allégation similaire de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens par des personnes en situation d'autorité ou de confiance qui n'avait pas fait l'objet d'une enquête dans le cadre de l'opération Vérité ou qui avait été signalée après la fin des enquêtes menées dans le cadre de ladite opération. Cette interprétation permet d'uniformiser la signification du terme « allégations » pour l'ensemble du décret, notamment sa signification dans le préambule et aux paragraphes 2 et 4.

[56] Si, au contraire, on lit l'alinéa 2b) comme l'a fait le commissaire, on arrivera à la conclusion indéfendable qu'en vertu de cette disposition, l'Assemblée législative désirait que le commissaire examine les interventions institutionnelles d'aujourd'hui face à toute allégation de mauvais traitements, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux allégations de mauvais traitements du passé, et qu'il les compare aux interventions institutionnelles du

passé exclusivement liées aux allégations de mauvais traitements du passé en vertu de l'alinéa 2a), et qu'il en établisse les différences. À mon humble avis, cette interprétation n'est pas logique. De plus, elle isole l'alinéa 2b), une disposition dans laquelle on décrit un élément distinct du mandat du commissaire, et en fait une disposition qui, à elle seule, élargit son mandat au-delà de toute proportion – ce qui, à mon avis, n'était pas l'objectif de l'Assemblée législative. Ceci m'amène à la quatrième erreur.

***4) Avoir omis d'interpréter le décret de manière raisonnable et en tenant compte de l'objectif de l'Assemblée législative***

[57] Le commissaire a établi l'objectif premier de son mandat de la façon suivante :

[Traduction]

En examinant le mandat, il est clair que le principal objectif de l'Assemblée législative était de faire ressortir les causes faisant l'objet de beaucoup de publicité dans la collectivité au moment où on avait décidé de constituer cette Enquête, ce qui a entraîné la référence aux allégations de mauvais traitements du passé.

[...]

À mon avis, bien que l'Assemblée législative ait certainement indiqué que les mauvais traitements du passé constitueraient un point central de l'Enquête, l'interprétation du mandat ne permet certainement pas de limiter ce dernier à des causes précises.

[58] De plus, le commissaire a fait remarquer que la Commission [Traduction] « avait presque terminé l'audition des témoignages des victimes, et [qu']il n'était pas dans l'intention de la présente Commission de déclencher une avalanche de poursuites ni de donner une plus grande portée au mandat que j'ai défini jusqu'à maintenant ».

[59] Sauf le respect que je lui dois, ces mots du commissaire ne correspondent pas vraiment à l'interprétation expansive qu'il a donnée à son mandat. Comme je l'ai déjà souligné, en interprétant le décret comme il l'a fait, le commissaire s'est attribué un mandat d'une portée vraiment incroyable. En définissant l'expression « du passé » comme il l'a fait, le commissaire s'est attribué la compétence d'évaluer l'intervention de différentes institutions (passées, présentes et futures), entre autres les interventions du système judiciaire, de la police, des sociétés d'aide à l'enfance et d'organismes semblables, relativement à toute allégation d'agression sexuelle soulevée par de jeunes gens dans la région de Cornwall, y compris des allégations de mauvais traitements du passé telles que celles sur lesquelles on a enquêté dans le cadre de l'opération Vérité, ainsi que des allégations d'agression sexuelle telles que celles formulées par C12, pour une période allant présumément de la création de Cornwall, en 1834, au 14 avril 2005, la date de constitution de la Commission.

[60] Un mandat d'une telle portée va à l'encontre de l'affirmation du commissaire dans laquelle il a reconnu que [Traduction] « le principal objectif de l'Assemblée législative était de faire ressortir les causes faisant l'objet de beaucoup de publicité dans la collectivité au moment où on avait décidé de constituer cette Enquête », ce qui a entraîné la référence aux « allégations de mauvais traitements du passé ». Étant donné l'interprétation que le commissaire avait donnée à son mandat, je ne vois pas comment il pouvait raisonnablement espérer empêcher une avalanche de poursuites. Si on admettait le témoignage de C12 (qui déborde de l'objectif principal de l'Enquête tel que le commissaire le définit), cela signifierait qu'il faudrait entendre des témoignages semblables de centaines de plaignantes et de plaignants et de membres de leur famille qui voudraient peut-être s'avancer et partager leurs expériences avec la police et d'autres institutions, tant en leur faveur qu'à leur détriment, sans mentionner les centaines de fonctionnaires judiciaires, d'agents de police, de travailleuses et de travailleurs au sein des sociétés d'aide à l'enfance et d'autres personnes qui voudraient sans aucun doute réagir à ces allégations.

[61] Bref, en raison de l'interprétation adoptée par le commissaire relativement à son mandat, il y a risque de changer complètement le prétendu « objectif principal » de l'Enquête et de créer une méga-enquête extrêmement compliquée qui pourrait se poursuivre pendant des années à des coûts astronomiques pour le public, ce qui réduirait les avantages qu'on peut tirer de l'important travail que l'Assemblée législative a confié au commissaire.

### **Conclusion sur l'objet de la Commission**

[62] Lorsqu'il est interprété de façon appropriée, le décret autorise le commissaire à examiner les interventions institutionnelles passées, présentes et futures face aux allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens dans la région de Cornwall par des personnes en situation d'autorité ou de confiance, y compris les allégations sur lesquelles on a enquêté dans le cadre de l'opération Vérité et sur d'autres allégations semblables, et de rédiger un rapport à ce sujet. Les allégations soulevées au moment où l'incident de mauvais traitement s'est produit ou des années plus tard, ou les deux, seraient visées par ce mandat. En d'autres termes, le commissaire peut examiner l'intervention de différentes institutions face aux allégations soulevées et aux incidents signalés dans les années 1950, ainsi que leur intervention face aux allégations soulevées pour la première fois ou réitérées dans les années 1990<sup>5</sup>.

[63] Le témoignage de C12 ne correspond pas à l'objet de l'Enquête confiée au commissaire en vertu des dispositions du décret. Malgré tout le respect que je lui dois, le commissaire a fait erreur en concluant autrement. Il en est de même pour le témoignage de C13. Pour ces raisons, les réponses aux questions 1 et 2 de l'exposé de cause devraient être les mêmes que celles fournies par le juge Spiegel dans son opinion dissidente.

---

<sup>5</sup> Je ne suis pas d'accord avec l'opinion dissidente du juge Spiegel dans la mesure où il a conclu au paragraphe 31 que le terme « du passé » utilisé à l'alinéa 2a) du décret comporte une exigence selon laquelle il doit nécessairement s'être écoulé un certain temps entre le moment où s'est produit le mauvais traitement et le moment où l'incident est signalé pour que l'allégation soit considérée comme se rapportant à un incident du passé.

### **Les témoignages de C12 et de C13 sont-ils raisonnablement pertinents à l'objet de l'Enquête?**

[64] Bien que les témoignages de C12 et de C13 ne soient pas couverts par l'objet de l'Enquête, ils pourraient néanmoins être admissibles si on conclut qu'ils sont [Traduction] « raisonnablement pertinents à l'objet de l'enquête » : *Bortolotti*, à la page 624. Les témoignages satisferaient à ce critère s'ils avaient une incidence sur une question à trancher et pouvaient raisonnablement, dans une certaine mesure, faire avancer l'enquête. La décision d'admettre un témoignage en se fondant sur ce critère entraînera un haut degré de retenue judiciaire de la part d'une instance révisionnelle, et le témoignage sera jugé selon une norme de la décision raisonnable.

[65] Faire preuve d'un degré de retenue élevé quant à une telle décision dénote un remarquable bon sens. Autrement, les commissions seraient constamment dans une situation d'incertitude, car les parties mécontentes se présenteraient à grand bruit devant la Cour divisionnaire pour contester des décisions relatives à la preuve avec lesquelles elles ne sont pas d'accord. Si le commissaire croit qu'un élément de preuve ou un ensemble d'éléments de preuve, bien qu'il s'agisse ici de témoignages annexes à l'objet de la Commission, se rapporte à une question à trancher et fera avancer l'enquête dans une certaine mesure, pourvu que l'opinion du commissaire soit raisonnablement fondée, l'admission de l'élément de preuve ne constituera pas une erreur judiciaire. (Vous trouverez une discussion générale sur la norme de la décision raisonnable dans les arrêts *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, aux paragraphes 56 à 62, et *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan*, [2003] 1 R.C.S. 247, aux paragraphes 46 à 56).

[66] Le commissaire n'a tiré aucune conclusion à savoir si les témoignages de C12 et de C13 étaient raisonnablement pertinents à l'objet de l'Enquête. Pour être plus précis, il ne s'est pas penché sur la question, ayant conclu que leurs témoignages étaient visés par son mandat et qu'ils étaient donc admissibles.

[67] Dans les circonstances où le commissaire n'a pas décidé si la preuve offerte était raisonnablement pertinente à l'objet de l'Enquête, je ne me permettrais normalement pas de faire un commentaire sur la question de savoir si la preuve peut satisfaire au critère de retenue lié à la « pertinence raisonnable » établi dans la décision *Bortolotti*. Toutefois, la question a été soulevée par les parties dans leur plaidoirie et je crois qu'il serait utile d'aborder la question pour tenter d'éviter d'autres retards.

[68] Si l'on présume que les témoignages de C12 et de C13 sont uniques et ne déclencheront pas une avalanche de témoignages semblables de la part de plaignants et des membres de leur famille, je ne vois pas comment ils pourraient raisonnablement faire avancer l'enquête confiée à la Commission. Sans vouloir minimiser la gravité de la plainte de C12 ou la gravité de ses allégations à l'endroit de l'agent chargé de l'enquête, son témoignage, s'il est véridique, vise essentiellement une personne ayant été traitée de façon inappropriée par un agent de police dans une affaire où elle avait prétendument été victime d'une agression sexuelle commise par d'autres adolescents. Son témoignage ne fait pas état d'un problème systémique qui peut ou non exister dans la façon dont la police intervient en cas d'allégations d'agressions sexuelles à l'endroit de jeunes gens par des personnes en situation de confiance ou d'autorité. Autrement dit, il n'a aucune valeur probante relativement au mandat du commissaire.

[69] D'un autre côté, si le témoignage de C12 n'est pas unique, mais qu'il pourrait entraîner une avalanche de témoignages semblables dont la réception prendrait probablement beaucoup de temps, serait fortement contestée et susceptible de faire dévier le commissaire de la tâche qui lui a été confiée, ses conséquences défavorables surpassent toute valeur probante marginale qu'il pourrait avoir. C'est pourquoi il ne satisferait pas non plus au critère de « pertinence raisonnable ».

[70] En tirant cette conclusion, je ne veux pas donner l'impression qu'il ne peut y avoir, en ce qui concerne les interventions institutionnelles, un chevauchement important entre des situations comme celle décrite par C12 et les situations comme celles sur lesquelles on a mené enquête dans le cadre de l'opération Vérité. De plus, je ne suggère pas que les allégations d'agressions sexuelles du passé à l'endroit de jeunes gens par des personnes en situation d'autorité ou de confiance constituent une catégorie à part et entièrement différente de toutes les autres allégations d'agressions sexuelles, y compris les allégations d'agressions sexuelles commises par des adolescents. À titre d'exemple, des études dans le cadre desquelles on s'est penché sur les interventions systémiques d'institutions telles que la police à des allégations générales d'agressions perpétrées par de jeunes gens peuvent très bien satisfaire au critère de la pertinence raisonnable, même quand l'objet de l'étude n'est pas le même que l'objet de l'Enquête.

[71] Pour ces raisons, je suis d'avis que les témoignages proposés de C12 et de C13 ne sont pas raisonnablement pertinents à l'objet de l'Enquête et, par conséquent, ne devraient pas être admis en preuve.

[72] Pour conclure, je répondrai aux questions de l'exposé de cause qui ont été formulées par les appelants en ces termes :

Question 1 : Le mandat de l'Enquête publique sur Cornwall prévoit-il l'audition d'un témoignage fondé sur une allégation d'agression sexuelle d'une jeune femme de 16 ans par un jeune homme de 16 ans et un autre de 17 ans qui avait été signalée à la police le lendemain du présumé incident étant donné que le mandat de l'enquête est « [...] de faire enquête et rapport sur l'intervention institutionnelle du système judiciaire [...] à l'égard d'allégations de mauvais traitements du passé à l'endroit de jeunes gens »?

Réponse : non

Question 2 : Lorsqu'elle a décidé d'entendre les témoignages de C12 et de C13, la Commission d'enquête a-t-elle exercé sa compétence de façon appropriée ou a-t-elle outrepassé sa compétence?

Réponse : le commissaire a outrepassé sa compétence.

PUBLIÉ :

*[Handwritten signature]*

